

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.015 du 8 septembre 2011

A. 198.395/XI-17.651

En cause : **VANDENBROUCK** Jean-Luc,
ayant élu domicile
avenue Coghen 133
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2010 par Jean-Luc VANDENBROUCK qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de la Justice du 16 septembre 2010 portant la référence WL13/CN/F/10/933" qui rejette sa demande de changement de nom;

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif;

Vu la lettre adressée par le greffe le 21 avril 2011 au requérant à la demande de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, en exécution de l'article 14*bis* du Règlement général de procédure;

Vu la demande d'audition du requérant du 5 mai 2011;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2011 convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 6 septembre 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me P. CRABBÉ, loco Me B. RENSON, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse de la partie adverse a été régulièrement notifié au requérant par pli recommandé à la poste le 10 février 2011 par les soins du greffe, lequel lui précisait qu'il disposait de soixante jours pour déposer un mémoire en réplique; que ce pli est revenu au Conseil d'État avec la mention "Ne reçoit plus le courrier à l'adresse indiquée" et qu'aucun mémoire en réplique n'ayant été déposé, M. le premier auditeur chef de section Saint-Viteux a invité le greffe à mettre en œuvre la procédure prévue par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que le greffe a écrit au requérant, en son domicile élu en Belgique, par lettre recommandée à la poste le 21 avril 2011 et reçue le 30 avril 2011, en l'informant de cette procédure et en lui précisant qu'il lui était loisible d'introduire, "dans un délai de quinze jours à date de la réception de la présente", une demande d'audition; que par une lettre recommandée à la poste le 9 mai 2011 et datée de Saint-Cloud (France) le 5 mai 2011, le requérant a formulé une demande d'audition en ces termes:

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 20 avril 2011 et qui m'est parvenue ce samedi 30 avril.

Après avoir appelé le greffe du Conseil d'État, je comprends que les lettres qui m'ont été adressées par le Conseil d'État après le 1^{er} décembre 2010, je n'ai reçu aucun document venant du Conseil d'État, si ce n'est votre lettre datée du 20 avril 2011.

Comme vous pouvez le constater sur mes courriers, je suis domicilié à Saint Cloud en France. Étant le propriétaire d'une maison à Uccle, au 133 avenue Coghen, j'ai élu domicile à cette adresse comme il m'était demandé d'élire domicile en Belgique dans un courrier du Greffe du Conseil d'État daté du 17 novembre 2010 (Ref G/A-D-1727).

Je bénéficiais à l'époque d'un service «DoMyMove» organisé par la poste. Ce service organisait le suivi automatique de mon courrier. Or, pour des raisons inexpliquées dont je me suis plaint auprès de ce service à l'Poste, ce service a été interrompu sans que j'en sois averti, et bien qu'étant en règle de

cotisation. En annexe, l'accusé de réception de la réclamation auprès du service de la poste.

Le temps de m'en rendre compte, j'ai demandé aux locataires de m'envoyer le courrier qu'ils avaient réceptionné, mais je n'ai reçu à ce jour aucune lettre de la part du Conseil d'État.

J'ai depuis cet incident relancé la procédure me permettant de recevoir mon courrier à mon adresse à Paris, et c'est ainsi que j'ai reçu la lettre datée du 20 avril à laquelle je m'empresse de répondre.

Puis-je donc vous demander, soit de me faire suivre les lettres qui m'ont été adressées et que je n'ai pas pu recevoir, soit de m'inviter à venir expliquer cette situation, comme le prévoit la procédure. Je souhaite être entendu si cela est nécessaire.”;

Considérant que l'ordonnance de fixation du 7 juillet 2011 a été notifiée au requérant en son domicile élu; que le requérant a fait parvenir au Conseil d'État la lettre ainsi rédigée, datée du 2 septembre 2011 à Budapest:

“ J'ai bien reçu votre convocation à comparaître à l'audience publique au Conseil d'État, XI^e chambre, ce mardi 6 septembre 2011 à 10h00, selon les termes de l'article 14*bis* § 3 du Règlement de Procédure de la section administrative du Conseil d'État.

Cependant, en raison de ma récente mutation à Budapest, je suis dans l'incapacité de répondre à votre invitation en me présentant physiquement à cette date.

J'espère toutefois que l'exposé écrit des raisons qui ont conduit à l'absence de communication de ma part du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif dans les délais prévus à l'article 21 al 2 des Lois Coordonnées sur le Conseil d'État pourront être entendues et ne vous conduiront pas à constater l'absence d'intérêt requis.

J'ai effectivement élu domicile en Belgique au 133 avenue Coghen, à 1180 Uccle et je fais suivre mon courrier à mon adresse à l'étranger (service «Domymove», lettre jointe à mon courrier précédent et versée au dossier). Ce service a été interrompu de manière unilatérale et non justifiée par la Poste et a conduit à ce que la lettre du Conseil d'État m'adressant le Mémoire en Réponse ne m'est jamais parvenue. J'en ai pris connaissance le 16 août au Greffe du Conseil d'État, où il m'a par ailleurs été confirmé que la lettre recommandée qui m'avait été adressée était bien revenue au Greffe.

Je vous renouvelle donc mon souhait de poursuivre mon recours en annulation de la décision prise par Monsieur le Ministre de la Justice aux motifs déjà mentionnés précédemment, auxquels je souhaite ajouter certains éléments à la suite de la clarification des motivations de refus dont j'ai pu prendre connaissance par l'accès au dossier après ma visite au Conseil d'État de la fin août et en réponse aux arguments évoqués dans ce Mémoire en réponse.”;

Considérant que l'article 14*bis*, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 suppose que la partie qui demande à être entendue se présente physiquement à l'audience à laquelle elle est convoquée; qu'en l'espèce toutefois,

compte tenu, d'une part, de la circonstance que le concours d'un avocat n'est pas légalement requis pour mener une procédure en annulation devant le Conseil d'État, et, d'autre part, de la mutation du requérant de Paris à Budapest et de la persistance de ses écrits, il serait déraisonnable, au regard de l'accès à la justice garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de tirer de l'absence du requérant à l'audience du 6 septembre 2011 une cause d'irrecevabilité de son recours; que, par lesdits écrits, il justifie de l'intérêt requis; qu'il y a lieu de poursuivre la procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La procédure est poursuivie.

Article 2.

Le mémoire en réponse sera à nouveau notifié au requérant.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit septembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE